



Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 10 juin 2021

DEVANT LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Président Gocha Lordkipanidze
M. le juge Piotr Hofmański
Mme la juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza
M. le juge Marc Perrin de Brichambaut
Mme la juge Solomy Balungi Bossa

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI**

Public

**Réponse de la Défense à la « Registry Request for Leave to Submit Observations
in the Defence Appeal Against Decision ICC-01/14-01/21-56 » (ICC-01/14-01/21-95)**

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart
M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense de Mahamat

Said Abdel Kani
Mme Jennifer Naouri
M. Dov Jacobs

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verril

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

M. Philip Ambach

Autres

I. Rappel de la procédure.

1. Le 26 février 2021, le Greffe déposait des soumissions « on Aspects Related to the Participation of Victims in the Proceedings »¹ dans lesquelles les représentants du Greffe exposaient la procédure d'évaluation des demandes de participation des victimes qu'ils proposaient de suivre dans l'affaire le Procureur c/ Monsieur Said (l'affaire *Said*). Le Greffe proposait de classer les demandes de participation en trois catégories : Groupe A « applicants who clearly qualify as victims », Groupe B « applicants who clearly do not qualify as victims » et groupe C « applicants for whom VPRS could not make a clear determination for any reason » et de ne transmettre aux Parties que des exemples de ce que recouvrirait la catégorie C.

2. Le 11 mars 2021, la Défense déposait une réponse aux soumissions du Greffe « on Aspects Related to the Participation of Victims in the Proceedings »² dans laquelle elle démontrait que le système d'évaluation des demandes de participation des victimes proposé par le Greffe était contraire à la lettre et l'esprit de la Règle 89(1) du Règlement de Procédure et de Preuve et, par conséquent, elle demandait que toutes les demandes de participation soient communiquées aux Parties dans des versions expurgées si cela s'avérait nécessaire pour assurer la protection des victimes souhaitant participer à la procédure.

3. Le 16 avril 2021, le Juge Unique rendait une « Decision establishing the principles applicable to victims' applications for participation »³ dans laquelle il décidait notamment que seules les demandes de participation de victimes pour lesquelles le Greffe émettrait des doutes quant à leur conformité aux exigences requises permettant aux demandeurs d'être admis à participer à la procédure seraient communiquées aux Parties (donc toutes les demandes relevant de la catégorie C).

4. Le 26 avril 2021, la Défense déposait une « Demande d'autorisation d'interjeter appel de la « Decision establishing the principles applicable to victims' applications for

¹ ICC-01/14-01/21-25.

² ICC-01/14-01/21-36.

³ ICC-01/14-01/21-56.

participation »⁴ dans laquelle elle soulevait notamment la question de la conformité de cette décision avec la lettre de la Règle 89(1) du RPP.

5. Le 21 mai 2021, le Juge Unique autorisait la Défense à faire appel de la question de savoir si la décision sur la participation des victimes du 16 avril 2021 « contradicts rule 89(1) of the Rules »⁵.

6. Le même jour, le Greffe déposait le « Registry Report on Legal Representation of Victims and Observations on the Defence Requests »⁶.

7. Le 26 mai 2021, la Défense déposait une réponse au « Registry Report on Legal Representation of Victims and Observations on the Defence Requests »⁷ dans laquelle elle abordait notamment la question du conflit d'intérêts latent auquel seraient confrontés les représentants légaux des victimes (RLV) qui seraient amenés à intervenir tant dans l'affaire *Said* que dans l'affaire *Yekatom et Ngaissona*.

8. Le 3 juin 2021, la Défense déposait son Mémoire au soutien de son appel contre la « Decision establishing the principles applicable to victims' applications for participation » (ICC-01/14-01/21-56) du Juge Unique rendue le 16 avril 2021 »⁸.

9. Le 7 juin 2021, le Bureau du conseil public pour les victimes (BCPV) déposait une « Request to appear before the Appeals Chamber pursuant to regulation 81(4)(b) of the Regulations of the Court »⁹.

10. Le 8 juin 2021, la Défense répondait à la requête du BCPV, en relevant que la demande d'intervention du BCPV était tardive et que le BCPV n'avait pas démontré d'intérêt à agir dans la présente procédure d'appel¹⁰.

⁴ ICC-01/14-01/21-63.

⁵ ICC-01/14-01/21-79, par. 12.

⁶ ICC-01/14-01/21-80.

⁷ ICC-01/14-01/21-84-Conf-Exp.

⁸ ICC-01/14-01/21-88.

⁹ ICC-01/14-01/21-90.

¹⁰

11. Le 9 juin 2021, le Greffe déposait une « Registry Request for Leave to Submit Observations in the Defence Appeal Against Decision ICC-01/14-01/21-56 »¹¹.

II. Discussion.

1. A titre principal : demande de rejet de la requête du Greffe.

1.1. Les représentants du Greffe n'ont pas démontré en quoi leur intervention serait nécessaire dans le cadre de la discussion devant la Chambre d'Appel puisqu'ils ont déjà présenté des soumissions portant sur la question de la procédure d'évaluation des demandes de participation des victimes dans le cadre de l'affaire *Said*.

12. La Défense soulève tout d'abord que les représentants du Greffe ont déjà présenté leurs soumissions et arguments sur ce qu'ils considèrent être une procédure d'évaluation de demandes de participation des victimes adéquate dans le cadre de l'affaire *Said*, en particulier dans leur rapport du 26 février 2021. Par conséquent, la position du Greffe est connue des Parties, des participants et des Juges puisqu'elle a été formellement versée au dossier de l'affaire par le biais du rapport du Greffe. Ce rapport est suffisamment détaillé pour permettre aux différents protagonistes participant à la procédure de comprendre la politique suivie par le Greffe jusqu'à présent sur la question de l'évaluation des demandes de participation des victimes, comment cette politique est mise en œuvre pratiquement parlant ainsi que les raisons logistiques sous-tendant les recommandations formulées par les représentants du Greffe. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle ce rapport a constitué la base de la discussion devant la Chambre préliminaire. Les Parties, dont la Défense, ont pu se prononcer sur la teneur de ce rapport au cours d'un débat contradictoire, ce qui a conduit ensuite à la décision du Juge Unique du 16 avril 2021.

13. Les représentants du Greffe ont donc eu l'occasion de présenter toutes les informations utiles au moment opportun dans le cadre de leur rôle de soutien judiciaire (*judicial support*). Une fois que les représentants du Greffe ont donné aux Juges et aux Parties les informations utiles dont ils disposent et qu'ils ont formulé leurs recommandations qui sont alors la base de la dialectique entre les Parties, il ne leur appartient plus d'intervenir

¹¹ ICC-01/14-01/21-95.

dans une procédure pour tenter d'imposer ces recommandations, si le débat judiciaire a évolué dans un sens donné.

14. De deux choses l'une :

- Soit le Greffe a présenté de manière diligente dans ses différentes écritures devant le Juge Unique toutes les considérations pertinentes permettant aux Parties d'y répondre et au Juge Unique de rendre une décision en toute connaissance de cause, et dans ce cas, le Greffe ne démontre pas la nécessité de présenter des soumissions complémentaires à la Chambre d'Appel sur un sujet sur lequel il est déjà intervenu ;
- Soit le Greffe souhaite apporter des éléments nouveaux, et cela soulève alors la question de savoir pourquoi ces éléments n'ont pas été portés à la connaissance des Parties et du Juge Unique dès le début de la discussion afin de leur permettre de débattre en toute connaissance de cause.

15. La Défense relève que, quoi qu'il en soit, comme la Chambre d'Appel doit se prononcer sur la légalité de la décision attaquée, elle doit évaluer la décision attaquée à l'aune des débats qui ont précédé le rendu de cette décision et en se fondant sur les éléments qui étaient disponibles aux Parties et au Juge Unique au moment du rendu de la décision.

16. Par conséquent, les représentants du Greffe n'ont pas démontré en quoi leur intervention serait nécessaire dans le présent débat d'appel et leur permettre de présenter des nouvelles soumissions déséquilibrerait la procédure en cours.

1.2. Les considérations logistiques que le Greffe se propose d'aborder sortent du cadre du présent appel.

17. Il convient de rappeler le cadre du présent appel : il s'agit de discuter d'une question purement juridique, celle de l'interprétation de la Règle 89(1) du Règlement de procédure et de preuve.

18. En raison de ce caractère purement juridique de la question soulevée en appel, les considérations d'ordre logistique relatives au mode de fonctionnement interne du Greffe et le

« efficiency of this admission system » sont particulièrement hors-sujet par rapport au débat en cours¹².

19. Le mode de fonctionnement interne que le Greffe a mis en place pour remplir sa mission ne peut pas influencer sur les débats juridiques en cours.

20. De manière générale, pour la Défense, le mode de fonctionnement interne du Greffe ne peut influencer sur l'interprétation juridique des textes surtout quand il s'agit de discuter de respecter les droits de la personne poursuivie et l'équité de la procédure. En d'autres termes, une procédure qui limiterait les droits de l'Accusé sur la base de considérations logistiques ou budgétaires ne serait pas équitable.

21. Dans ce contexte, le Greffe a pour unique rôle de donner les moyens aux Parties et aux Juges d'accomplir leur mandat. Le Greffe n'a pas pour fonction de présenter des arguments logistiques qui aurait pour conséquence de limiter l'exercice de leurs droits par les Parties mais de donner aux Parties tous les moyens nécessaires pour pouvoir les exercer pleinement.

22. Par conséquent, la demande d'intervention du Greffe en ce qu'elle vise à présenter des soumissions portant sur le mode de fonctionnement interne du Greffe dans le cadre de l'évaluation des demandes de participation de victime sort du cadre du présent appel et doit être rejetée.

1.3. Les considérations juridiques que le Greffe se propose d'aborder sont *ultra vires* en ce qu'elles dépassent le cadre de sa fonction qui consiste uniquement à apporter un soutien logistique aux Parties et aux Juges dans l'accomplissement de leurs mandats.

23. La Défense rappelle que la fonction du Greffe n'est pas d'intervenir dans un débat juridique qui a lieu dans le cadre d'une procédure judiciaire en cours notamment en présentant aux Juges « relevant legal and judicial determinations »¹³.

¹² ICC-01/14-01/21-95, par. 10.

¹³ ICC-01/14-01/21-95, par. 10.

24. En effet, c'est le rôle des Parties de discuter le droit devant les Juges, tant les Juges de première instance que les Juges d'Appel. Le débat juridique sur l'interprétation de la Règle 89(1) a eu lieu devant le Juge Unique et il se poursuit aujourd'hui devant les Juges d'Appel. Les Juges n'ont pas besoin de l'assistance du Greffe pour se faire une idée de l'état de la jurisprudence de la Cour sur une question donnée – par exemple les modalités de participation des victimes à la procédure – et ce n'est pas le rôle du Greffe de leur proposer une interprétation de la jurisprudence existante. Il appartient aux Parties d'exposer leur interprétation du droit applicable notamment en présentant aux Juges leur interprétation des textes fondateurs et de la jurisprudence. Ensuite, il appartient aux Juges d'analyser les arguments des parties et de les interpréter à l'aune de la jurisprudence et de la doctrine existantes. Les Juges d'Appel sont des professionnels qui n'ont pas besoin d'être guidés par les représentants du Greffe dans l'accomplissement de leur mission.

25. Si les représentants du Greffe présentaient aux Juges leur lecture de la jurisprudence dans le cadre d'un débat purement technique portant sur l'interprétation du droit (ici la Règle 89(1) du RPP) ils dépasseraient le cadre de leur fonction de telle manière qu'ils ne seraient plus des intervenants neutres dans la procédure. En effet, en présentant une interprétation de la jurisprudence aux Juges, ils présentent en réalité un argumentaire juridique aux Juges d'Appel pour tenter de les convaincre et ils auront alors *de facto* participé à une décision judiciaire au même titre qu'une Partie.

26. Par ailleurs, comme les représentants du Greffe n'ont pas la même mission qu'une Partie, il peut s'avérer périlleux de se reposer sur leur compréhension de la jurisprudence. Par exemple, le Greffe indique que : « The admission process of victim applications adopted in the Case by the Single Judge has been applied by the Registry as a standard practice in proceedings since 2018 per order of different Chambers across four cases »¹⁴. La Défense relève qu'en réalité ce ne sont que deux Chambres différentes qui ont appliqué le système de communication des demandes de participation par catégories (A, B, C) puisque c'est la même Chambre Préliminaire qui a eu à traiter des affaires *Ngaissona et Yekatom* et *Abd-Al Rahman* et qui est aujourd'hui saisie de l'affaire *Said*. La Défense relève aussi que dans l'affaire *Al Hassan*, le Juge Unique avait rappelé la teneur de la Règle 89(1) (notamment le fait que les Parties doivent se voir communiquer les demandes de participation et ont « toujours » le droit

¹⁴ ICC-01/14-01/21-95, par. 10.

d’y répondre), avait « pris acte » du Guide pratique de procédure pour les Chambres (qui reprend et est conforme aux dispositions de la Règle 89(1) en prévoyant la communication aux Parties des demandes de participation)¹⁵, pour ensuite, sans explication juridique, adopter un système s’écarter des prescriptions de la Règle 89(1), dans un contexte où les Parties elles-mêmes avaient choisi de ne pas participer à la discussion¹⁶. L’apport de cette décision au présent débat est donc assez limité.

1.4. Du fait de son positionnement, autoriser le Greffe à intervenir dans la présente procédure d’appel le placerait sur le même plan que les Parties.

27. La Défense soulève qu’en promouvant ses recommandations, en développant un argumentaire juridique sur son interprétation des textes et de la jurisprudence et en s’opposant à la Défense, le Greffe se comporterait de manière contentieuse ce qui l’assimilerait à une Partie à la procédure.

28. La demande d’intervention du Greffe révèle que ce sont des raisons logistiques générales liées à son organisation interne qui sous-tendent sa position. Le Greffe indique en effet qu’il a « consistently » recommandé « this process to the Chambers »¹⁷, ce qui montre bien que, loin de résulter d’une évaluation de la situation au cas par cas, comme tente de le suggérer le Greffe, sa position est une position de principe, institutionnelle, qu’il veut défendre, contre la position de la Défense, dans la présente procédure d’appel.

29. En réalité, le Greffe n’intervient pas comme participant neutre, mais comme une véritable Partie intervenant au soutien de ses intérêts en s’opposant aux arguments de l’une des Parties. En effet, ce sont les intérêts liés aux limitations de moyens budgétaires et humains dont disposent certains services du Greffe – notamment pour assurer l’apposition éventuelle d’expurgations sur des demandes de participation de victimes conformément à l’Article 68(1) du Statut – qui guident l’intervention du Greffe puisque le Greffe s’oppose à ce que la Défense se voit communiquée les demandes de participation parce que l’exercice d’expurger ces demandes « would be very ressources intensive »¹⁸ et qu’il s’agirait d’un

¹⁵ ICC-01/12-01/18-37, par. 58.

¹⁶ ICC-01/12-01/18-37, par. 57.

¹⁷ ICC-01/14-01/21-95, par 10.

¹⁸ ICC-01/14-01/21-80-AnxI, par. 6

« cumbersome and time-consuming process »¹⁹. A partir du moment où les représentants du Greffe ont un intérêt propre dans le débat en cours, ils ne peuvent plus être considérés comme des participants neutres pouvant assister les Juges sans pour autant interférer avec la procédure.

30. De plus, ce positionnement institutionnel a non seulement pour conséquence que les représentants du Greffe dépassent leur rôle mais aussi qu'ils ne prennent pas en compte la spécificité de l'affaire *Said*.

31. En effet, le Greffe a lui-même indiqué dans son rapport sur la représentation des victimes que « only a small number of potential victims have been identified so far »²⁰, ce qui suggère que dans les circonstances particulières de l'affaire *Said* les enjeux logistiques ne devraient pas être, même du point de vue du Greffe, pertinents.

1.5. Le Greffe se positionne comme le porte-parole de « external fora » à la procédure.

32. Le Greffe appuie sa demande d'intervention sur le fait que les questions soulevées par le présent appel feraient l'objet de discussions tenues dans des « external fora »²¹.

33. Premièrement, le Greffe n'explique pas en quoi l'existence de discussions et de commentaires sur une question liée aux procédures traitées devant la CPI fonderait juridiquement le droit du Greffe à intervenir dans une procédure en cours.

34. Deuxièmement, il semble que les représentants du Greffe, par le biais de leur demande d'intervention dans la procédure d'appel en cours, agissent comme porte-parole d'acteurs extérieurs à la procédure en attirant l'attention de la Chambre d'Appel sur des commentaires qu'ils considèrent pertinents. Or, le Greffe, en tant qu'organe neutre, n'a pas pour rôle de se faire l'écho de la position des certains commentateurs des travaux de la Cour.

35. Troisièmement, la Défense relève que les sources auxquelles renvoie le Greffe ne sont pas pertinentes pour trancher la question juridique portée devant les Juges d'Appel.

¹⁹ ICC-01/14-01/21-80-AnxI, par. 8.

²⁰ ICC-01/14-01/21-80-AnxII-Red, par. 76.

²¹ ICC-01/14-01/21-95, par 11.

36. Concernant le rapport des experts indépendants (rapport IER), la Défense relève que ce rapport décrit la pratique de la Cour concernant les modalités d'évaluation des demandes de participation des victimes, sans même aborder la question de sa conformité avec les textes de la Cour, et donc ce rapport n'est pas utile pour trancher la question en appel. La Défense relève néanmoins que 1) le rapport note explicitement que le processus d'admission « involves intimation of applications to defence counsel for their interest »²², et 2) le rapport remet en cause le lien fait par le Greffe entre la soi-disant « efficiency » du « admission system » et la facilitation de « victims' access to the judicial process »: « Critics may point to the fact that, as with all procedures tried, only a proportion of the total victims are reached by it. That is not the result of the application procedure, but depends on other factors, including the steps taken to reach out to victim communities to alert them to the interest of the Court and ensure that they are fully informed of their rights as victims, and the extent to which these steps are successful in the face of various obstacles and communication difficulties referred to below »²³. En d'autres termes, comme la Défense l'avait d'ailleurs relevé au cours des discussions devant le Juge unique²⁴, la question de l'accès des victimes à la Cour dépend des activités de sensibilisation sur le terrain et non pas de l'étendue de la communication des demandes de participation aux Parties.

37. À ce propos il convient de noter que le Greffe, au-delà d'affirmations génériques, n'a jamais démontré que la question de la communication des demandes de participation aux Parties avait un quelconque impact sur l'accès des victimes à la Cour. D'ailleurs, l'adoption d'un système conforme à la lettre et à l'esprit de la Règle 89(1) où les demandes de participation sont communiquées aux Parties, n'a pas empêché plus de 5000 victimes d'être admises à participer dans l'affaire *Bemba* ou plus de 4000 victimes d'être admises à participer dans l'affaire *Ongwen*.

38. Quant au rapport de la FIDH auquel le Greffe renvoie en note de bas de page, il décrit la pratique actuelle de la Cour sous l'angle non pas de la légalité de cette pratique, mais sous l'angle du fait qu'il s'agirait d'un « pragmatic and efficient process »²⁵. Le rapport relève d'ailleurs que « The wording of Rule 89(1) mandates that the Registry “shall provide” all

²² Rapport IER, par. 849.

²³ Rapport IER, par. 849.

²⁴ ICC-01/14-01/21-63, par. 37.

²⁵ Rapport FIDH, p. 46.

applications to the Prosecutor and the Defence “who shall be entitled to reply within a time limit to be set by the Chamber” »²⁶, sans donner la moindre explication sur la compatibilité d’un système où les demandes de participation ne sont pas communiquées aux Parties avec le texte clair de la Règle 89(1). Ce rapport n’apporte rien au débat juridique en cours dans le cadre du présent appel.

2. À titre subsidiaire : si la Chambre d’Appel devait autoriser le Greffe à intervenir dans le cadre du présent Appel, la Défense demanderait à la Chambre d’Appel d’encadrer cette intervention et de pouvoir y répondre.

39. Si la Chambre d’appel devait autoriser le Greffe à intervenir dans la présente procédure d’appel, la Défense demande respectueusement à ce qu’il soit ordonné au Greffe de ne déposer des soumissions ne portant que sur la question juridique en discussion : celle de la conformité de la décision attaquée avec la lettre et l’esprit de la Règle 89(1) du Règlement de procédure et de preuve. Plus particulièrement, la Défense estime que le Greffe ne doit pas être autorisé à déposer des observations d’ordre bureaucratique et logistique relatif à l’organisation interne du Greffe. Ces considérations, qui ne devraient pas, de manière générale, être prises en compte dans le cadre d’une procédure judiciaire respectueuse des droits de l’Accusé, sont encore moins pertinentes pour trancher une question purement juridique et technique.

40. Par ailleurs, la Défense demande respectueusement que, pour éviter que la Chambre d’appel se prononce sur la base de soumissions qui n’auront pas été discutées de manière contradictoire, elle puisse répondre à toute soumission que les représentants du Greffe déposeraient dans le cadre du présent appel afin de préserver le caractère équitable de la procédure.

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE D’APPEL, DE :

A titre principal,

- **Rejeter** la « Registry Request for Leave to Submit Observations in the Defence Appeal Against Decision ICC-01/14-01/21-56 » (ICC-01/14-01/21-95) ;

²⁶ Rapport FIDH, p. 45.

A titre subsidiaire,

- **Ordonner** au Greffe de ne déposer des soumissions ne portant que sur la question juridique en discussion : celle de la conformité de la décision attaquée avec la lettre et l'esprit de la Règle 89(1) du Règlement de procédure et de preuve.
- **Autoriser** la Défense à répondre à toute soumission que les représentants du Greffe déposeraient dans le cadre du présent appel afin de préserver le caractère équitable de la procédure.



Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 10 juin 2021 à La Haye, Pays-Bas.